Soixante-quatorzième année. — N° 136. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 7 Juin 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 586 du 3 juin 1942 relative au personnel du service du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 1986).

Loi n° 596 du 6 juin 1942 relative au rattachement du secrétariat général des anciens combattants (p. 1986).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 1706 du 4 juin 1942 autorisant une délégation de signature (p. 1986).

Décret n° 1729 du 6 juin 1942 nommant le directeur général de la gendarmerie nationale (p. 1986).

Décret n° 1730 du 6 juin 1942 autorisant une délégation de signature (p. 1986).

Arrêté du 6 juin 1942 portant délégation de pouvoirs du chef du Gouvernement à un secrétaire d'Etat (p. 1986).

Arrêtés des 4, 5 et 6 juin 1942 portant délégations de signature (p. 1987).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (direction de la liquidation des pensions) (p. 1987)

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (offices départementaux des mutilés) (p. 1987).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 5 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgente une acquisition de terrain (p. 1987).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 1612 du 1er juin 1942 portant promulgation de la convention postale universelle et de ses arrangements signés à Buenos-Aires le 23 mai 1939 (p. 1987).

Ministère de la justice.

Décret n° 1435 du 15 mai 1942 modifiant une disposition du statut relatif au recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires (p. 1988).

Décret n° 1510 du 21 mai 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix (p. 1988).

Décret n° 1588 du 27 mai 1942 portant changement de nom (p. 1988).

Arrêté portant nominations (greffiers) (p. 1988).

Liste des candidats à l'examen professionnel de la magistrature déclarés aptes aux fonctions judiciaires (p. 1988).

Ministère des finances.

Décret n° 949 du 28 mars 1942 portant fixation du traitement du receveur de l'assistance publique à Marseille (p. 1988).

Arrêtés des 24 avril et 5 mai 1942 portant remise de débets (p. 1988).

Arrêtés des 11 et 13 mai 1942 portant approbation des nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 1989).

Arrêté portant nomination d'un directeur des contributions indirectes (p. 1989).

Délégation générale à l'équipement national.

Décret n° 1724 du 15 mai 1942 relatif à la mise à exécution des travaux des collectivités locales (p. 1989).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté nommant un chargé de mission (p. 1989).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté nommant un professeur honoraire (enseignement supérieur) (p. 1989).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 1er juin 1942 relatif à la récolte, au ramassage et à l'utilisation des goëmons (p. 1990).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret n° 1675 du 3 juin 1942 portant création d'une sanction spéciale dite « mise à pied » destinée à réprimer les fautes professionnelles commises par les membres du personnel navigant de l'armée de l'air (p. 1989).

Arrêté du 1er juin 1942 instituant des spécialités dans l'armée de l'air (p. 1990).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets nos 1702 et 1704 du 5 juin 1942 modifiant les décrets du 3 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux et nommant les membres de ce comité (p. 1990).

Arrêté du 3 juin 1942 instituant des régies de recettes (p. 1991).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1992).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1992).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nominations de conseillers prud'hommes (p. 1996).

Arrêté modifiant un arrêté d'incorporation (offices du travail) (p. 1996).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret du 20 janvier 1941 prononçant le déclassement des tramways des Deux-Sèvres (p. 1994).

Arrêté du 27 mai 1942 fixant les modalités de classement et d'embauche des ouvriers dockers dans les ports de Marseille et annexes (p. 1995).

Arrêté du 28 mai 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1995).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1651 du 3 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale (p. 1996).

Décret n° 1652 du 3 juin 1942 portant fixation des traitements afférents aux emplois du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale (p. 1997).

Arrêtés portant nominations, promotion, relèvement de fonctions et rapportant une nomination (personnel colonial) (p. 1997).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés du 30 avril 1942 portant report de crédits (p. 1997).

Arrêtés des 2 et 3 juin 1942 interdisant l'exercice de leur profession à des praticiens d'origine étrangère (p. 1998).

Arrêté du 3 juin 1942 relevant de l'interdiction d'exercer leur profession certains praticiens d'origine étrangère (p. 1999).

Biens séquestrés (p. 1999).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2000).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de maîtrises de conférences (p. 2000).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers des ponts et chaussées (p. 2000).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2000).

LOIS

LOI n° 586 du 3 juin 1942 relative au personnel du service du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies comprend:

Six emplois de premier chiffreur;

Quinze emplois de chiffreur.

Art. 2. — Il pourra, en outre, être fait appel, à titre provisoire, et jusqu'à concurrence d'un effectif maximum de dix unités, à des agents recrutés parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat et des colonies, en activité de service ou à la retraite et engagés en qualité de chiffreurs adjoints, en raison de leurs connaissances spéciales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 596 du 6 juin 1942 relative au rattachement du secrétariat général des anciens combattants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétariat général des anciens combattants, rattaché par l'article 5 de la loi du 1er novembre 1940 au secrétariat d'Etat à l'intérieur, est placé sous l'autorité du chef du Gouvernement, qui peut déléguer cette autorité à l'un des secrétaires d'Etat qui l'assistent.

Art. 2. — Les transferts de crédits rendus nécessaires par la présente loi seront effectués dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 1706 du 4 juin 1942 autorisant une délégation de signature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu le décret du 21 novembre 1941 organisant les services du commissariat,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chef du Gouvernement est autorisé à déléguer au commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés et, en cas d'empêchement de ce dernier, au secrétaire général du commissariat, le pouvoir de signer en son nom, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, décisions, instructions et ordonnances concernant les questions intéressant le commissariat.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1729 du 6 juin 1942 nommant le directeur général de la gendarmerie nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juin 1942 relative à la gendarmerie nationale;

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Chasserat (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur général de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1730 du 6 juin 1942 autorisant une délégation de signature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juin 1942 relative à la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 1729 du 6 juin 1942 nommant le directeur général de la gendarmerie nationale;

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chef du Gouvernement est autorisé à déléguer au directeur général de la gendarmerie nationale, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de signer en son nom, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relatifs auxdites attributions.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Délégation de pouvoirs.

Le chef du Gouvernement

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs confiés au chef du Gouvernement par l'article 1er de la loi n° 596 du 6 juin 1942 sont délégués

à M. le vice-amiral Platon, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PIERRE LAVAL.

Délégations de signature.

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi du 2 juin 1942 relative à la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 1729 du 6 juin 1942 nommant M Chasserat (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 1730 du 6 juin 1942 autorisant une délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation générale et permanente est donnée à M. Chasserat (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, pour l'exécution des décisions générales prises par le chef du Gouvernement et en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi du 2 septembre 1941;
Vu le décret du 24 novembre 1941;
Vu le décret du 4 juin 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les limites de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Maurice Pinot, commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, à l'effet de signer, pour l'exécution des décisions générales prises par le chef du Gouvernement, et en son nom, tous actes, décisions, instructions et ordonnances, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pinot, délégation est donnée à M. Pierre Join-Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du commissariat, à l'effet d'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission du commissariat, de signer toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables.

Fait à Vichy, le 4 juin 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi de finances du 24 décembre 1934 (art. 23);

Vu la loi n° 558 du 21 mai 1942;

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 6 mai 1942 portant nomination au secrétariat général auprès du chef du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 5 juin 1942 portant délégation de la signature du chef du Gouvernement au secrétaire général auprès du chef du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Guérard, secrétaire général auprès du chef du Gouvernement, M. Coquelin, chargé de l'ensemble des services administratifs du secrétariat général auprès du chef du Gouvernement, est autorisé à signer les actes ou décisions prévus par l'arrêté du 5 juin 1942, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — M. Jocard, chef de bureau administratif du secrétariat général auprès du chef du Gouvernement, est autorisé, en cas d'empêchement de M. Guérard et de M. Coquelin, à signer les ordonnances émises sur les crédits ouverts au budget des services du chef du Gouvernement (1re section), ainsi que toutes lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi de finances du 24 décembre 1934 (art. 23);

Vu la loi n° 558 du 21 mai 1942;

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Vu le décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 1257 du 18 avril 1942 portant nomination de secrétaire général,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation générale et permanente est donnée à M. Guérard (Jacques), secrétaire général auprès du chef du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du chef du Gouvernement, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Il a notamment qualité pour signer à ce titre tous arrêtés, conclusions, conventions, demandes de crédits, ordonnances de payement, de virement et de délégation, ainsi que les lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PIERRE LAVAL.

Secrétariat général des anciens combattants.

DIRECTION DE LA LIQUIDATION DES PENSIONS, SERVICES EXTÉRIEURS

Par arrêté en date du 2 juin 1942, Mme Liebart (Alice), employée de bureau à la section départementale des pensions du Puy-de-Dôme, a été placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et recevra application des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du jour où cet arrêté lui sera notifié.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 20 mai 1942, M. Fournier-Bidoz (Pierre-Emile), dont l'emploi de secrétaire adjoint de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Jura est supprimé, a été nommé secrétaire général du même office.

Par arrêté en date du 20 mai 1942, M. Levêque (Gaston-Joseph-Julien), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Oise, a été nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, secrétaire général dudit office.

Par arrêté en date du 20 mai 1942, M. Forestier (Pierre), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Allier, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 juin 1942.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acquisition de terrain.

Par arrêté en date du 5 juin 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Plouha (Côtes-du-Nord) de terrains sis sur son territoire, en vue de leur aménagement en terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 1612 du 1er juin 1942 portant promulgation de la convention postale universelle, de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les colis postaux, de l'arrangement concernant les mandats de poste, de l'arrangement concernant les virements postaux, de l'arrangement concernant les recouvrements, de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques signés à Buenos-Aires le 23 mai 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications,

En vertu des dispositions de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Considérant que les instruments de ratification sur les actes signés à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, ont été déposés auprès du gouvernement argentin, le 26 juin 1941;

Considérant que cette ratification est valable en ce qui concerne la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc pour tous les actes précités, et, en ce qui concerne l'ensemble des colonies françaises (à l'exclusion des colonies et protectorats de l'Indochine, mais y compris les territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun), la Syrie et le Liban, seulement pour la convention, l'arrangement relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement relatif aux colis postaux, et l'arrangement relatif aux mandats de poste;

Vu l'adhésion à ladite convention et aux arrangements énumérés ci-dessus pour les colonies et protectorats de l'Indochine en date du 4 décembre 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — La convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les colis postaux, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les virements postaux, l'arrangement concernant les recouvrements, l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, signés à Buenos-Aires, le 23 mai 1939, et dont le texte est annexé au présent décret, recevront leur pleine et entière exécution pour autant qu'ils ont été ratifiés ou qu'il y a été adhéré, en France, en Algérie et dans l'ensemble des colonies françaises, y compris les territoires africains sous mandat français du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat aux commu-

nications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

GIBRAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1435 du 15 mai 1942 modifiant une disposition du statut relatif au recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié par le décret du 5 mars 1932;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 5 mars 1932 est ainsi modifié:

« Le minimum de la taille exigé est de 1 m. 65 sans chaussures ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1510 du 21 mai 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Vu les rapports du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Bordeaux;

Vu les avis des préfets des départements de la Charente et de la Gironde,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées à titre provisoire:

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Charente.

La justice de paix de Montmoreau (4e classe) à celles déjà réunies de Villebois-la-Valette et de Blanzac (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Gironde.

La justice de paix de Labrède (4e classe) à celles déjà réunies de Podensac et Cadillac (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1588 du 27 mai 1942 portant changement de nom.

Par décret en date du 27 mai 1942, le sieur Vodopivetz (Camille-Hippolyte-Antoine), né le 11 mai 1897 à Alexandrie, naturalisé Français par décret en date du 29 décembre 1920, demeurant à Nice, 265, boulevard Mont-Boron, et ses enfants mineurs Charles-François-Louis et Germaine-René-Louise, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Deleschamps » afin de s'appeler légalement à l'avenir « Deleschamps » au lieu de « Vodopivetz ».

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Greffiers.

Par arrêté en date du 5 juin 1942, M. Dibet, greffier au tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), est nommé greffier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Ravoux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste des candidats à la première session de 1942 de l'examen professionnel de la magistrature déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

MM.

1 Dubois.
2 Drelon } *ex æquo.*
Lajaunie
4 Henrotte.
5 Kauffer.
6 Esquilat.
7 Bruneau } *ex æquo.*
Dessaux
9 Gosset.
10 Albernhe } *ex æquo.*
Ruitton
12 Pedoussaut } *ex æquo.*
Scelle
14 Martin.
15 Charrier } *ex æquo.*
Saut
17 Lacoste } *ex æquo.*
Patier
19 Vergne.
20 Bellœuf } *ex æquo.*
Laroque
22 Brunhes } *ex æquo.*
Lavergne
Thuillier
25 Robert.
26 Laly.
27 Levade } *ex æquo.*
Ray
Reuschel
30 Charron } *ex æquo.*
Cros
Roussel
33 Brossault } *ex æquo.*
Espitalier
Galateau
Langlois
37 Boudon } *ex æquo.*
De Guery de Beauregard

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 949 du 28 mars 1942 portant fixation du traitement du receveur de l'assistance publique à Marseille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant organisation de l'assistance publique à Marseille;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux du traitement alloué au receveur de l'assistance publique à Marseille est fixé à 52.000 fr. par an.

Art. 2. — Il est accordé à ce comptable une indemnité de fonctions et de responsabilité, incorporée au traitement, fixée à 18,500 fr. par an.

Art. 3. — Le receveur de l'assistance publique à Marseille bénéficie, en outre, d'une indemnité d'ancienneté, également incorporée au traitement, calculée à raison de 2.400 fr. par cinq années d'ancienneté.

Entrent en compte pour la détermination de l'ancienneté qui doit être retenue pour le calcul du montant de cette indemnité, tous les services rémunérés par l'Etat, les départements, les communes, hospices, bureaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi que les services militaires visés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 4. — Le receveur de l'assistance publique à Marseille percevra les indemnités de cherté de vie, de résidence et de charges de famille attribuées au personnel de l'assistance publique et calculées sur la base du traitement fixé à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 24 avril 1942, le ministre secrétaire d'Etat aux finances a fait remise gracieuse aux héritiers de M. Clemenceau (Roger) de la somme dont ils restent redevables sur celle de 13.080 fr. 80 indûment perçue par leur auteur au cours de la période du 4 février 1931 au 11 juin 1932 à titre d'indemnité temporaire aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose.

Par arrêtés en date du 5 mai 1942, le ministre secrétaire d'Etat aux finances a fait remise gracieuse:

1° A Mme Beaudoin, veuve Bacquet, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 2.662 fr. 26 indûment perçue par son mari, qui a cumulé, au cours de la période du 28 novembre 1937 au 29 novembre 1938, les suppléments spéciaux temporaires de ses pensions d'invalidité et d'ascendant;

2° A Mme Houze, veuve Haudiquer, veuve Prigent, de la somme dont elle reste redevable, sur celle de 8.691 fr. 20, qu'elle a perçue indûment en cumulant une allocation complémentaire (loi du 30 décembre 1928, art. 76) et une allocation annuelle (loi du 14 avril 1924, art. 68).

Statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, modifiée par la loi du 24 mars 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, ont été approuvés:

1° Par arrêtés en date du 11 mai 1942, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Thoissey, Pont-de-Vaux, Trévoux, Châtillon-sur-Chalaronne et Montrevel (Ain), Nice (Alpes-Maritimes), Gannat (Allier);

2° Par arrêtés en date du 13 mai 1942, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Chauny, Château-Thierry, Guise et la Fère (Aisne), Fumay et Rethel (Ardennes), Puget-Théniers et Vence (Alpes-Maritimes).

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 16 mars 1942, M. Allard, inspecteur principal, chef des bureaux à la direction de Lyon, a été nommé directeur de 3e classe des contributions indirectes et affecté, en cette qualité, au service général de contrôle économique.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Décret n° 1724 du 15 mai 1942 relatif à la mise à exécution des travaux des collectivités locales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre d'Etat chargé de l'équipement national, et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national, et notamment les articles 7, 8 et 9 de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la publication du présent décret, tous travaux des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics départementaux et communaux et des concessionnaires de services publics sont, lorsque leur montant est supérieur à 100.000 fr., soumis à une autorisation préalable accordée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Cette autorisation s'applique à tous les travaux ayant déjà fait, à la date de la publication du présent décret, l'objet d'une approbation administrative, d'un agrément ou d'une autorisation, qu'il y ait ou non ouverture ou délégation de crédits.

Art. 2. — L'autorisation est accordée après avis des représentants locaux des secrétariats d'Etat intéressés:

Par le préfet du département si le montant global des travaux est compris entre 100.000 et 500.000 fr., ou si les travaux, quel que soit leur montant, ne comportent pas l'emploi de matériaux contingentés;

Par le préfet régional si le montant global des travaux est compris entre 500.000 et 5 millions de francs;

Par le délégué général à l'équipement national, lorsque le montant global des travaux dépasse 5 millions de francs.

Art. 3. — En ce qui concerne les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la mission dévolue par l'article 2 ci-dessus aux préfets et aux préfets régionaux demeure confiée au commissaire aux travaux de la région parisienne, dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le décret du 13 janvier 1941.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours. Pour ces travaux, les demandes d'autorisation devront être déposées avant le 1er août 1942.

Art. 5. — L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 1er n'est pas requise pour la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre, qui reste soumise à la loi du 12 juillet 1941.

Art. 6. — La demande d'autorisation est envoyée en double exemplaire au préfet. Elle doit contenir tous les éléments permettant de juger de l'intérêt des travaux et des quantités de matériaux qui sont nécessaires tant au total que par trimestre.

La demande d'autorisation doit justifier que les matériaux nécessaires peuvent être fournis dans les délais prévus par les organismes qui effectuent la sous-répartition.

Art. 7. — Lorsque l'autorisation est donnée à l'échelon départemental ou régional, en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, le second exemplaire de la demande est transmis immédiatement au délégué général à l'équipement national avec la mention de l'autorisation accordée. Toutefois, l'autorisation n'est notifiée au demandeur que si, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi du second exemplaire au délégué général à l'équipement national, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition

Art. 8. — Lorsque l'autorisation est réservée au préfet régional, le préfet transmet à ce dernier la demande d'autorisation en y joignant son avis.

Lorsque l'autorisation est réservée au délégué général à l'équipement national, le préfet régional transmet de même la demande d'autorisation en y joignant son avis.

Art. 9. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre d'Etat, chargé de l'équipement national, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Vichy, le 15 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Chargés de mission.

Par arrêté en date du 16 mai 1942, M. Aubé (Pierre) a été nommé chargé de mission auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 juin 1942, M. Etienne Souriau, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, ancien professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé professeur honoraire de cette faculté

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret n° 1675 du 3 juin 1942 portant création d'une sanction spéciale dite « mise à pied » destinée à réprimer les fautes professionnelles commises par les membres du personnel navigant de l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 mai 1912 portant allocation d'indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire;

Vu le décret du 9 août 1929 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mars 1942, relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques;

Vu le décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement dans le personnel navigant militaire;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée;

Vu le décret du 22 janvier 1936 portant constitution de la solde à l'air,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué une sanction spéciale dite « mise à pied » destinée à réprimer les fautes professionnelles commises par les militaires du personnel navigant de l'armée de l'air dans la mise en œuvre des matériels aériens qui leur sont confiés, lorsque ces fautes ne tombent pas sous le coup des sanctions disciplinaires normales

La mise à pied constitue un avertissement préalable à la radiation du personnel navigant dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

La mise à pied peut également accompagner, dans le même esprit, une sanction disciplinaire normale prononcée à la suite d'une infraction aux règles de la discipline dans la mise en œuvre des matériels aériens.

Art. 2. — La mise à pied implique, pour la totalité de sa durée, à l'égard des militaires contre lesquels elle est prononcée:

L'interdiction de tout service aérien, hormis le cas de force majeure;

La suppression des indemnités de fonctions spéciales au personnel navigant, pour les personnels bénéficiant de ces prestations;

Le remplacement de la solde à l'air par la solde à terre du personnel non navigant, pour les personnels bénéficiaires de la solde à l'air.

Art. 3. — Les officiers et sous-officiers du personnel navigant conservent, pendant la durée de leur mise à pied, le bénéfice de l'indemnité pour charges aéronautiques instituée par le décret du 9 août 1929, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mars 1942.

Art. 4. — La mise à pied peut être prononcée:

Pour une durée de huit jours par les commandants d'escadrille;

Pour une durée de quinze jours par les commandants de groupe;

Pour une durée de vingt jours par les commandants de groupement;

Pour une durée de vingt-cinq jours par les commandants de sous-secteur de défense;

Pour une durée de trente jours par les commandants de secteur de défense, les commandants de l'air et les commandants de région aérienne;

Pour une durée de soixante jours par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 5. — Une proposition de radiation du personnel navigant dans les conditions fixées par le décret du 27 décembre 1929 est établie à l'égard de tout militaire faisant l'objet d'une punition de mise à pied portant à quatre-vingt-dix jours la durée des mises à pied encourues.

Art. 6. — Les conditions d'application du présent décret sont fixées par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l JANNEKEYN.

Spécialités.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 21 janvier 1941 fixant le nouveau régime des engagements et rengagements dans l'armée de l'air;

Vu la loi du 26 décembre 1941 portant extension de la loi du 21 janvier 1941 à tous les militaires non officiers servant sous la législation antérieure;

Vu le décret du 30 juillet 1935 sur les différents corps de sous-officiers de carrière créés par la loi du 9 avril 1935;

Vu le décret du 19 janvier 1942 portant constitution dans l'armée de l'air des différents corps de personnel prévus par la loi du 21 janvier 1941,

Arrête:

I. — *Corps du personnel navigant.*

Art. 1er. — Le corps du personnel navigant comprend les spécialités suivantes:

Pilote d'avion et de gyroplane;
Mitrailleur en avion;
Radiotélégraphiste en avion;
Mécanicien volant;
Parachutiste de l'infanterie de l'air.

Art. 2. — Des instructions fixent les règles relatives à chacune des spécialités du corps du personnel navigant.

Art. 3. — L'avancement des militaires du corps du personnel navigant a lieu dans le corps par spécialité.

II. — *Corps du personnel mécanicien.*

Art. 4. — Le corps du personnel mécanicien comprend les spécialités suivantes:

Mécanicien d'avion;
Mécanicien d'armement;
Mécanicien radiotélégraphiste;
Mécanicien électricien;
Mécanicien photographe;
Mécanicien d'équipement;
Mécanicien d'atelier d'aviation.

Adjudants maîtres ouvriers d'Etat de l'air (catégorie aviation et aérostation).

Cette dernière spécialité a un caractère provisoire. Elle sera constituée uniquement par les sous-officiers provenant des anciens sous-officiers de carrière qui, aux termes de l'arrêté du 31 juillet 1935, étaient, au 25 décembre 1941, classés dans la même spécialité.

Art. 5. — Des instructions fixent les règles relatives à chacune des spécialités du corps du personnel mécanicien.

Art. 6. — L'avancement des militaires du corps du personnel mécanicien a lieu dans les corps par spécialité.

III. — *Corps du personnel du service général.*

Art. 7. — Le corps du personnel du service général comprend:

a) Les spécialistes du service général:

Opérateur des télécommunications de l'air;
Photographe de laboratoire;
Chef et sous-chef de sécurité incendie;
Comptable spécialisé d'aviation;
Dessinateur;
Secrétaire d'état-major;
Infirmier de l'air;
Canonnier et mitrailleur à terre;
Cuisinier; maître d'hôtel;
Moniteur chef d'éducation physique et sportive;
Maître d'armes et prévôt d'armes;

b) Les militaires sans spécialité.

Art. 8. — Des instructions fixent les règles relatives à chacune des spécialités du corps du personnel du service général et aux militaires sans spécialité de ce corps.

Art. 9. — L'avancement des militaires des spécialités du corps du personnel du service général a lieu dans le corps par spécialité.

Les militaires sans spécialité du corps du personnel du service général avancent entre eux dans ce corps.

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

G^l JANNEKEYN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Récolte, ramassage et utilisation des goëmons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le contre-amiral secrétaire d'Etat à la marine, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, et, notamment, ses articles 3, modifié le 4 octobre 1941, et 9;

Vu le décret du 8 février 1868 relatif à la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan, modifié le 28 janvier 1890;

Vu le décret du 30 juin 1936 relatif à la coupe et à la récolte des goëmons « poussant en mer » en Manche et en Océan;

Vu le décret du 7 juin 1941 portant réglementation de l'utilisation des herbes marines pour l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — La récolte, le ramassage et l'utilisation des goëmons — qu'ils soient considérés, suivant la classification faite par le décret du 8 février 1868, modifié le 28 janvier 1890, comme goëmons-épaves, goëmons de rive ou goëmons poussant en mer — sont soumis aux dispositions suivantes en vue de réserver aux usines de fabrication d'iode les goëmons dits « goëmons iodés » entrant dans les catégories ci-après: *Laminaria flexicaulis*, *Laminaria cloustonii*, *Laminaria digitata* et *Laminaria saccharina*.

Art. 2. — La récolte du goëmon-épave reste libre dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 8 février 1868, modifié, mais il est fait interdiction d'en effectuer le ramassage avant que les goëmonniers professionnels aient opéré le tri des goëmons « iodés » rentrant dans les quatre catégories visées à l'article 1er ci-dessus et qui doivent être réservés aux usines de fabrication d'iode.

Art. 3. — Les cultivateurs conservent, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du décret du 8 février 1868 modifié, la faculté d'utiliser le goëmon de rive coupé dans les limites de leur commune, mais il leur est fait interdiction d'employer pour l'agriculture les tiges de goëmons de rive rentrant dans les quatre catégories visées à l'article 1er ci-dessus, et qui doivent être réservées aux usines de fabrication d'iode.

Les goëmonniers professionnels ont, jusqu'à nouvel ordre, la faculté d'aller récolter les goëmons de rive iodés sans être tenus de justifier du fait d'habitation dans la commune.

Art. 4. — Il est fait interdiction aux goëmonniers professionnels de vendre les goëmons iodés poussant en mer à d'autres utilisateurs que les usines de fabrication d'iode.

Art. 5. — La récolte du carragahéen ne peut être effectuée pour tous ramasseurs quels qu'ils soient, que durant une période annuelle allant, pour les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord, du 1er juin au 30 septembre et, pour le département de la Manche, du 1er juillet au 31 octobre. Toutefois, il ne sera pas porté atteinte, dans les limites de temps ci-dessus, aux pouvoirs des autorités municipales prévus à l'article 4 du décret du 8 février 1868 modifié, en ce qui concerne les carragahéens de rive.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliqueront provisoirement qu'au département du Finistère et celles de l'article 5 qu'aux départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et de la Manche.

Leur application pourra ultérieurement être étendue par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par le secrétaire d'Etat à la marine et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle; cet arrêté indiquera les départements pour lesquels l'extension sera envisagée, soit pour l'ensemble des dispositions dont il s'agit, soit pour certaines seulement.

Fait à Vichy, le 1er juin 1942.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A^l AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
LEROY-LADURIE.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1702 du 5 juin 1942 modifiant le décret du 3 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 3 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries des demi-produits en métaux et alliages non ferreux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 3 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Dans l'article 2 du décret susvisé du 3 janvier 1941, les termes « huit membres » sont remplacés par les termes « neuf membres ».

Art. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président responsable est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions du comité et d'assurer la coordination entre les organismes qui pourraient être constitués par ce comité. Il exerce, en outre, les pouvoirs qui lui seraient délégués par ledit comité ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret susvisé du 3 janvier 1941 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Un délégué général est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui seront délégués par le président du comité sous l'autorité duquel il agira et devant lequel il sera responsable.

« Le délégué général est nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ».

Art. 5. — L'article 4 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est abrogé.

Art. 6. — L'article 5 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous les organismes dépendant du comité d'organisation à tous les échelons sont au même titre que le comité lui-même

soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués ».

Art. 7. — L'article 6 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président responsable, les membres du comité et l'ensemble des personnes qui participent aux travaux du comité, à quelque titre que ce soit, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1704 du 5 juin 1942 modifiant le décret du 3 janvier 1941 portant nomination des membres du comité d'organisation des demi-produits en métaux et alliages non ferreux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 3 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux;

Vu le décret du 5 juin 1942 modifiant le précédent;

Vu le décret du 3 janvier 1941 portant nomination des membres et désignation du président du comité d'organisation des industries des demi-produits en métaux et alliages non ferreux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 3 janvier 1941 portant nomination des membres et désignation du président du comité d'organisation des industries des demi-produits en métaux et alliages non ferreux est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 1er du décret susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont nommés membres du comité d'organisation des industries des demi-produits en métaux et alliages non ferreux:

« M. Painvin (René), président de la compagnie générale d'électro-métallurgie.

« M. Jaudeau (Louis), directeur général des tréfileries et laminoirs du Havre.

« M. Desbrières (Georges), directeur de la compagnie française des métaux.

« M. Renard (Marcel), président de la société métallurgique de la Bonneville.

« M. Chevaleau (Robert), directeur des établissements Desnoyers frères.

« M. Caron (Maurice), directeur de la compagnie royale asturienne des mines.

« M. Bonnasseau (Fernand), administrateur du comptoir industriel d'étirage et de profilage des métaux.

« M. Chabaille d'Auvigny (Henri), directeur général de la société du duralumin.

« M. Gindre (Louis), président du conseil d'administration de la société Gindre et Luchavigny et Cie ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret susmentionné un article 2 *bis*, ainsi conçu:

« M. Louis Cruchon-Dupeyrat est désigné pour remplir les fonctions de délégué général ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Régies de recettes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1942;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes relatifs qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie de recettes à chacun des établissements du service des usines mécaniques de l'Etat assurant un service commercial désignés ci-après:

Atelier de fabrication de Caen (Calvados).
Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges (Cher).
Atelier de construction de Bourges (Cher).
Manufacture nationale d'armes de Tulle (Corrèze).
Cartoucherie de Valence (Drôme).
Atelier de fabrication de Toulouse (Haute-Garonne).
Atelier de construction de Rennes (Ille-et-Vilaine).
Atelier de fabrication de Saint-Priest (Isère)
Atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère).
Atelier de chargement de Salbris (Loir-et-Cher).
Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (Loire).
Atelier de construction de Roanne (Loire).
Atelier de construction de Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Atelier de chargement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Atelier de construction de Lyon (Rhône).
Atelier de construction de Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux (Seine).
Atelier de construction de Puteaux (Seine).
Atelier de construction de Rueil (Seine-et-Oise).
Laboratoire central des industries mécaniques à Caussade (Tarn-et-Garonne).
Manufacture nationale d'armes de Châtellerault (Vienne).

Art. 2. — Les règlements à la charge de la clientèle des établissements visés à l'article 1er sont effectués par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur ou par voie de remise à ce dernier de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor et barrés au profit de la Banque de France.

Le régisseur délivre, pour tous les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances le plus rapproché du siège de l'établissement.

Dans le département de la Seine, le receveur central des finances de la Seine est seul compétent pour remettre les registres à souche et effectuer les opérations prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de virer en fin de mois au crédit du compte courant postal du trésorier-payeur général ou du receveur des finances visé au second alinéa de l'article 2 ci-dessus les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier-payeur général ou au receveur des finances par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le trésorier-payeur général ou le receveur des finances porte le montant des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le trésorier-payeur général ou le receveur des finances à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, à cet effet, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins et le montant des sommes dues à titre de taxe à la production et de taxe sur les transactions sur lesdites recettes.

Au vu de ce relevé, le trésorier-payeur général ou le receveur des finances prélève sur le compte de trésorerie susvisé les sommes revenant au budget de l'Etat et en impute le montant à la ligne de recettes budgétaires intéressée.

Il verse d'autre part, à l'administration des contributions indirectes, le montant de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et remis au trésorier-payeur général ou au receveur des finances pour justifier les recettes qu'il a imputées dans ses écritures au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes du service des usines mécaniques de l'Etat sont assujettis aux cautionnements fixés ci-après:

	francs
Atelier de fabrication de Caen (Calvados)	75.000
Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges (Cher)	75.000
Atelier de construction de Bourges (Cher), zone libre	75.000
Atelier de construction de Bourges (Cher), zone occupée	75.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle (Corrèze)	75.000
Cartoucherie de Valence (Drôme)	100.000
Atelier de fabrication de Toulouse (Haute-Garonne)	100.000
Atelier de construction de Rennes (Ille-et-Vilaine)	100.000
Atelier de fabrication de Saint-Priest (Isère)	100.000
Atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère)	75.000
Atelier de chargement de Salbris (Loir-et-Cher)	75.000
Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (Loire)	100.000
Atelier de construction de Roanne (Loire)	100.000
Atelier de construction de Tarbes (Hautes-Pyrénées)	100.000
Atelier de chargement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	75.000
Atelier de construction de Lyon (Rhône)	100.000
Atelier de construction de Châtillon-sous-Bagneux (Seine)	75.000
Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux (Seine)	75.000
Atelier de construction de Puteaux (Seine)	75.000
Atelier de construction de Rueil (Seine-et-Oise)	75.000
Laboratoire central des industries mécaniques à Caussade (Tarn-et-Garonne)	75.000
Manufacture nationale d'armes de Châtellerault (Vienne)	100.000

Ces cautionnements peuvent être constitués en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacés par la garantie fournie par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 7. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle désignera les régis-

seurs de recettes des établissements du service des usines mécaniques de l'Etat visés à l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
J. BEAU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 mai 1942:

M. Rollin (Lucien), sous-chef de bureau hors-classe, a été nommé chef de bureau de 3e classe.

M. Mathieu (Maurice), agent technique principal de 3e classe, au service de la propriété industrielle, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe (prisonnier de guerre).

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Allie, 4, rue de l'Abbé-Grandjean, à Fontenay-aux-Roses pour l'entreprise Treuer (Wolf), 62, rue de la Verrerie, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Allix, 22, rue Saint-Augustin, à Paris pour l'entreprise Benveniste et Amon, 9, rue des Jeûneurs et 13, rue de Mulhouse à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Bescher, 5, rue Eugène-Jumin, à Paris pour l'entreprise Levy, 212, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Blanc, 3, rue du Maine, à Paris pour l'entreprise Priewer et Ce, 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 janvier 1942).

M. Blondeau, 11, rue du Pont, à Neuilly, pour les entreprises:

Goldberg (Chill), 350, rue Lenain-de-Tillemont, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 octobre 1941);
Wolfsohn, 21, rue d'Orgemont, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941).

M. Boillot, 17, rue Berteaux-Dumas, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Etablissements Unitex, 48, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941);
Mendelovitch, 6, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 septembre 1941).

M. Boudeau, 31, rue Francis-Martin, à Villeneuve-Saint-Georges, pour l'entreprise Fajugold, 13, rue des Jeûneurs, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 mai 1941).

M. Brot, 180, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Manufacture cotonnière des Vosges, 9, rue Saint-Fiacre, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

M. Budelot, 60, rue de Miromesnil, à Paris, pour l'entreprise Friedman, 8, rue de Surène, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 mars 1942).

M. Paul Casamarte, 18, rue de la Rochefoucauld, à Paris, pour l'entreprise Schull et Weill, 12, rue du Sentier, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 mars 1942).

M. Chabenet, 32, boulevard Beaumarchais, à Paris, pour l'entreprise Clinique médicale de Ville-d'Avray, 23, rue Pradier, à Ville-d'Avray (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M. Changeur, 3 *bis*, rue de la Marne, à Sceaux, pour les entreprises:

Lifchitz, 45, rue de Bezons, à Courbevoie (pour prendre effet à la date du 7 mai 1941);
Curiel, 50, rue de Bezons, à Courbevoie (pour prendre effet à la date du 7 mai 1941).

M. Chapal, 27, rue Ginoux, à Paris, pour l'entreprise Adler (Max), 62, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 mars 1941).

M. Cordier, 76, rue Belgrand, à Paris, pour l'entreprise Lerman, 4, rue de Franche-Comté, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Jean Cortey, 7, rue Paul-Doumer, à Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise Weil (Elie), 148 *bis*, rue de Picpus, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Costadau, 13, rue Treilhard, à Paris, pour l'entreprise Tiano, 45, rue du Caire, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 avril 1941).

M. Davion, 14, rue Thiers, à Paris, pour l'entreprise Zembrowska (Tricots-Tracy), 8, rue de Tracy, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Delorme, 118, rue du Temple, à Paris, pour l'entreprise Novogallike, 15, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 septembre 1941).

M. Jacques Genty, 55, rue de Varenne, à Paris, pour les entreprises:

Pompes pneumatiques (en liquidation), anciennement, 80, rue Denfert-Rochereau, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942);
C. M. V. O., Constructions mécaniques de la Vallée-d'Ossau, 56, boulevard Saint-Jacques, à Paris (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Gross, 79, rue du Temple, à Paris, pour l'entreprise Wischner, 108, rue du Bac, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. de Guerre, 11, rue Anatole-de-la-Forge, à Paris, pour l'entreprise Mokry, 30, rue du Château-d'Eau, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 août 1941).

M. Guiffrida, 36, avenue de Wagram, à Paris, pour l'entreprise Benrey et fils, 65, rue du Faubourg-Poissonnière (bureau 2, rue Thimonnier), à Paris (pour prendre effet à la date du 15 février 1941).

M. Haran, 42, rue La Boétie, à Paris, pour les entreprises:

Flasger frères, 9, rue du Conservatoire, à Paris (pour prendre effet à la date du 29 décembre 1941);
Boussel, 76, rue d'Assas, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Heude, 185, rue Legendre, à Paris, pour l'entreprise Orlowski, 27, rue du Château-d'Eau, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Jobkès, 7, rue Ambroise-Thomas, à Paris, pour l'entreprise Gottand, 20, rue de la Corderie, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

M. Larnet, 7, rue de la République, à Vanves, pour l'entreprise Szapocznikow, 26, rue de la Harpe, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Leonelli, 7, rue Becquerel, à Paris, pour l'entreprise Melcer, 67, rue Réaumur, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Leprince, 50, rue de Rambuteau, à Paris, pour l'entreprise Kulberg, 6, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Manière, 47, rue de Trévise, à Paris, pour l'entreprise Fischgrund, 18, boulevard Montmartre, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 février 1942).

M. Georges Maury, 26, avenue Daumesnil, à Paris, pour l'entreprise Ach frères, 53-55, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 mars 1941).

M. Merlin, 9, boulevard Haussmann, à Paris, pour l'entreprise Robert Sachs et Ce, 10, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mars 1941).

M. Morlot, 15, rue de l'Abbé-Grégoire, à Paris, pour les entreprises:

Spalter (Joel), 23, rue Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941);
Matlowski, 218 *bis*, rue Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941);
Galpern, 216 *bis*, rue Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Moire, 75, rue Olivier-de-Serres, à Paris, pour l'entreprise Halegua « A la Mascotte », 211, rue de la Convention, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 décembre 1940).

M. Mourier, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Bary Zary, 13, rue de la Paix, et 43, rue de Rennes, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Muller, 1, cité Paradis, à Paris, pour l'entreprise Clar, 8, rue de Rougemont, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

M. Nugue, 5, rue Saulnier, à Paris, pour les entreprises:

Klein, 21, boulevard Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 octobre 1941);
Fand, 147, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 novembre 1941).

M. Obled, 64, rue Taitbout, à Paris, pour les entreprises:

Adelski, 35, avenue Jean-Jaurès, à Pantin (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942);
Grynsztein, 7 *bis*, rue de Solférino, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942).

M. Poirier, 93, rue Caulaincourt, à Paris, pour l'entreprise Zavaro, 123, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Quantin, 262 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris, pour l'entreprise Bonn, 3, rue Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Quedrue (Henri), 40, rue de Torcy, à Paris, pour l'entreprise Moline frères, 1, 3, 5, 7 et 9, place Saint-Pierre, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 juin 1940).

M. Revillon (Jean-Paul), 8, rue Jean-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Robert, 56, rue Saint-André-des-Arts, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Maurice Revillon, 25, rue de Villejust, à Paris, pour l'entreprise Renova, 28, avenue de Neuilly, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 avril 1941).

M. Sergent, 20, rue de Nemours, à Paris, pour l'entreprise Savonnerie de Montreuil, Bernheim et Bellier, 44, rue Condorcet, à Montreuil-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941).

M. Charles Steiner, 113, boulevard Saint-Michel, à Paris, pour l'entreprise Société Novaline, 3, rue Saint-Fiacre, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mars 1941).

M. Taboulet, 15, rue de la Jonquière, à Paris, pour l'entreprise Schnapek, 168, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 mai 1941).

M. Jean Tardieu, 29, boulevard Bourdon, à Paris, pour l'entreprise Moline, 8, rue du Marché, à Levallois-Perret (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Tourne, 11, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, pour les entreprises:

Blanc, 113, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941);
Herten fils, 37, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er avril 1941);
Solomiks, 14, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Belot, 8 *ter*, rue Jean-Nicot, à Paris, pour l'immeuble sis 3, rue de la Lota, à Paris, appartenant à Liberman ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour l'immeuble sis, 12, rue Ferdinand-Fabre, à Paris, appartenant à Mayer (Fernand), 44, rue des Martyrs, à Paris, ou autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941).

M. Fontana, 21, rue Descartes, à Paris, pour:

Immeuble sis, 116, boulevard Raspail, à Paris, appartenant à Bernard (Fernand), 80, rue Michel-Ange, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941);

Immeuble sis, 118, boulevard Raspail, à Paris, appartenant à Bernard (Fernand), 80, rue Michel-Ange, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 août 1941).

M. de Gaillard, 12, rue Marbeuf, à Paris, pour l'immeuble sis, 66-68, rue du Théâtre, à Paris, appartenant à Weill (Henri), 97, rue de Courcelles, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 juillet 1941).

M. d'Huy, 12, place Charles-Fillion, à Paris, pour l'immeuble sis, 44, rue de la Faisanderie, à Paris, appartenant à Bloch (Louis) ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Larrieu, 20, rue Saint-Didier, à Paris, pour l'immeuble sis, 19, cité Industrielle, à Paris, appartenant à Breiden, 167, rue de Charenton, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 14 novembre 1941).

M. Lebraud, 42, quai de Passy, à Paris, pour l'immeuble sis, 67, rue de la Paroisse, à Versailles, appartenant à Riss et Have, 67, rue de la Paroisse, à Versailles, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Le Joille, 24, boulevard de Sébastopol, à Paris, pour l'immeuble sis, 101, boulevard de Charonne, à Paris, appartenant à Wolf Gak, à Montgeron (Seine-et-Oise), ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 septembre 1941).

M. Lebecq, 6, rue d'Ulm, à Paris, pour l'immeuble sis, 76, rue de Prony, à Paris, appartenant aux consorts Trèves, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 octobre 1941).

M. Maciet, 75, boulevard Malesherbes, à Paris, pour:

Immeuble sis, 199, boulevard Malesherbes, à Paris, appartenant à Le Kan, 158, rue de Rivoli, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941);

Immeuble sis, 103, rue Saint-Denis, à Paris, appartenant à Le Kan, 158, rue de Rivoli, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Martin (Ch.), 19, rue de Téhéran, à Paris, pour l'immeuble sis, 5, avenue de Villiers, à Paris, appartenant à Bernheim ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 novembre 1941).

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour:

Immeuble sis, 138, avenue de Saint-Ouen, à Paris, appartenant à Mme Wilder, 24, rue Marbeuf, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941;

Immeuble sis, 76, boulevard de la Saussaie, à Neuilly-sur-Seine, appartenant à Bollack (André), 13, rue du 22-Septembre, à Courbevoie, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 novembre 1941).

M. Pasquier, 30, rue de Grammont, à Paris, pour l'immeuble sis, 67, rue de Richelieu, à Paris, appartenant à Simon Gaizenband ou tous co-propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 11 décembre 1941).

M. Petit-Nouvellon, 73, boulevard Haussmann, à Paris, pour l'immeuble sis, 2, rue Ernestine, à Paris (18e), appartenant à Judestein, 3, rue des Saints-Pères, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 février 1942).

M. Regelsperger, 74, rue Taitbout, à Paris, pour l'immeuble sis, 32-34, rue des Vignes, à Paris, appartenant à M. Strauss, 1, avenue Bugeaud, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 septembre 1941).

M. Romanet, 6, rue d'Odessa, à Paris, pour:

Immeuble sis, 88, rue Saint-Antoine, à Paris, appartenant à Monderer ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942).

Immeuble sis, 2, rue Boucicaut, à Paris, appartenant à Monderer, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 avril 1942).

M. Sanlaville, 14, rue de Grenelle, à Paris, pour l'immeuble sis, 18, rue Meslay et 11, boulevard Saint-Martin, à Paris, appartenant à Schwab, 60, rue de Courcelles, à Paris, ou tous co-propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 mars 1941).

M. Vaudey, 19, rue du Rocher, à Paris, pour l'immeuble sis, 11 *bis*, rue Ampère, à Paris, appartenant à Mme Cohen, 61, rue Scheffer, à Paris, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 28 janvier 1942).

M. Vinas, 22, rue des Martyrs, à Paris, pour l'immeuble sis, 71, rue de Maubeuge, à Paris, appartenant à Simon Benoit, ou tous autres propriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941).

Mme Bettevy (Marguerite) ,19, rue Cuvier, Montbéliard (Doubs), pour l'entreprise Au Bon Marché, à Montbéliard (Doubs) (pour prendre effet à la date du 25 février 1941).

M. Defossez, 11, rue du Gros-Gérard, à Lille (Nord), pour l'entreprise Au Bon Patriote, 20, rue de Paris, à Lille (Nord) (pour prendre effet à la date du 18 février 1942).

M. Hervouet (Michel), 9, rue Lafayette, à Nantes (Loire-Inférieure), pour l'entreprise Paris-Chic, 3, rue Guépin, à Nantes (Loire-Inférieure) (pour prendre effet à la date du 3 mars 1942).

M. Hommel (Antoine), 17, avenue Château-d'Eau, à Belfort, pour l'entreprise Ducas frères, à Montreux-Château (territoire de Belfort) (pour prendre effet à la date du 23 avril 1942).

M. Moulin (Albert), à Malzeville (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Judas (Arthur), à Longlaville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 7 mars 1941).

Hess (Paul), place de l'Industrie, à Longwy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 7 mars 1941).

M. Nicolas (Charles), 11, place Léopold, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Straussman (Icek), 6, rue Héré, Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Pilatier (Abraham), 8, rue de Lorraine, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Szeinbuks, 43, rue de la République, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Wloczka (Hers), 6, place Notre-Dame, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lang (Paul), 19, place du Château, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Stizki (Marius), 5, rue Demangeot, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Topfer-Schumel (Léon), 21, rue Sainte-Catherine, Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

Helfont, 1, rue de Bruche, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Patoz (Robert), 36, rue de Strasbourg, à Belfort (territoire de Belfort), pour l'entreprise Manufacture de blanc, 10, faubourg de France, à Belfort (territoire de Belfort) (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Petit (H.), 5, rue Charcot, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Fohlen-Lajeunesse, 57 *bis*, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 6 février 1942).

M. Poirier, greffier en chef du tribunal de commerce de Sedan (Ardennes), pour les entreprises:

Zylberberg (Berek), 9, rue du Rivage, à Sedan (Ardennes) (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942);

Samaryn (Jacob), 2, rue Saint-Michel, à Sedan (Ardennes) (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

Fait à Paris, le 28 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 20 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 13 février 1941, 20 février 1941, 24 février 1941, 26 février 1941, 4 mars 1941, 10 mars 1941, 12 mars 1941, 20 mars 1941, 3 avril 1941, 7 avril 1941, 11 avril 1941, 19 avril 1941, 9 mai 1941, 13 mai 1941, 14 janvier 1942, 19 janvier 1942, 2 mars 1942, 10 mars 1942, 24 mars 1942 et 15 avril 1942,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 13, 20, 24, 26 février 1941, 4, 10, 12, 20 mars 1941, 3, 7, 11, 19 avril 1941, 9, 13 mai 1941, 14, 19 janvier 1942, 2, 10, 24 mars 1942 et 15 avril 1942 sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous désignées:

M. Amouroux (Henri), 8, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, pour les entreprises:

Veuve Kopenhagin « Albany », 305, rue de Vaugirard, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1627);

Litvak, 96, avenue d'Orléans, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1627);

Rebejkow (J.), 46, rue Daguerre, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1627).

M. de Bellefon, 51, rue de Lourmel, à Paris, pour l'immeuble sis, 2, rue Greuze, appartenant à Lazare (Robert) (*Journal officiel* du 2 avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1277).

M. E. Bernard, 146, rue Montmartre, à Paris, pour l'entreprise Blum, 118, avenue Philippe-Auguste, à Paris (*Journal officiel* du 20 février 1941, arrêté du 13 février 1941, p. 824).

M. Bourrel (R.), 9, boulevard des Capucines, à Paris, pour les entreprises:

Namani, 6, rue de la Marne, au Perreux (*Journal officiel* du 19 avril 1941, arrêté du 11 avril 1941, p. 1694);

Karlowski, 23, rue de Belleville, à Paris (*Journal officiel* du 19 avril 1941, arrêté du 11 avril 1941, p. 1694).

M. Bullier, 1 *bis*, avenue de l'Echo, au Parc-Saint-Maur, pour les entreprises:

Zimellovitch, 18, rue Moreau, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Wolmark, 14, rue Moreau, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

M. Caumel, 4, rue Bochart-de-Saron, à Paris, pour les entreprises:

Max et Cie, 41, avenue Gambetta, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2102);

Miedzyrzecka et Izbicki, 10, rue Ramponneau, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2102);

Klinger (Salomon), 1, rue de Provence, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2102).

M. Chapus, 86, rue de Rivoli, à Paris, pour l'entreprise Hybak, 175, avenue Ledru-Rollin, à Paris (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628).

M. Chaveton, 12, rue du 4-Septembre, à Paris, pour l'entreprise Lokiec « Aux Occasions », 68, rue du Commerce, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1613).

M. Chiny, 3, rue du Docteur-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Graives, 83, rue de Javel, à Paris (15e) (*Journal officiel* du 24 janvier 1942, arrêté du 19 janvier 1942, p. 348).

M. Enos, 64, avenue d'Orléans, à Paris, pour les entreprises:

Sluszny, 16, rue Béranger, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 20 février 1941, p. 969);

Weil, 24, rue Béranger, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 20 février 1941, p. 969);

Jobard, 15, rue Pastourelle, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 20 février 1941, p. 969).

M. Flamand, 130, boulevard Exelmans, à Paris, pour l'entreprise Moskowicz, 21, boulevard du Temple, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Fleury, 36, rue Jean-Mermoz, à Paris, pour l'entreprise Toutmain, 39, rue du Colisée, à Paris (*Journal officiel* du 8 mars 1941, arrêté du 4 mars 1941, p. 1078).

M. Fluhr, 152, boulevard Voltaire, à Paris, pour les entreprises:

Cordovi (Albert), 131, rue d'Aboukir, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Castoriano (Isaac), 89, rue de Cléry, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Castoriano (Mordehay), 89, rue de Cléry, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Freulon (Maurice-Edmond), 150, rue de Rivoli, à Paris, pour les entreprises:

Levy (Raphaël), 8, rue Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Bitchucho (Jacques), 11, rue des Petits-Carreaux, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Garnier, 60, rue de Turbigo, à Paris, pour l'entreprise Wormster, 281, rue Saint-Honoré, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Gaudriot, 6, place Saint-Sulpice, à Paris pour les entreprises:

Gostenbaut, 53, rue de Provence, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Moscovitch (S.), 70, rue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Sussel, 76, rue de Provence, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Mayer (P.), 75, rue Blanche, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Epsztein (S.), 46, rue La Rochefoucauld, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Person (R.), 64, rue Pigalle, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M J.-M. Gilbert, 12, rue du Helder, à Paris, pour les entreprises:

Schillio, 2, rue de Babylone, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Perlis, 40, rue Denfert-Rochereau, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Zeidenweider, 184, avenue du Maine, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Zitzermann, 88, rue d'Alésia, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Godineau, 48, rue de Turbigo, à Paris, pour les entreprises:

Algranate, 37-39, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Custine Jackie, 28, boulevard Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035).

M. Gogny, 24, rue du Sentier, à Paris, pour les entreprises:

Romano, 130, avenue d'Orléans, à Paris (*Journal officiel* du 26 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Nemirowsky, 125, rue d'Alésia, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Struck, 111 *bis*, rue d'Alésia, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Lustiger, 43, rue Delambre, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Altchech (Haïm), 114, boulevard du Montparnasse, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Israël (Gabud), 3, rue de la Gaîté, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Varak, 66, rue de Vanves, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1035);

Matalon, 103, rue de Vanves, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Szister, 1, rue de l'Ouest, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036);

Merdjen, 26, rue de l'Ouest, à Paris (*Journal officiel* du 6 mars 1941, arrêté du 26 février 1941, p. 1036).

M. Hairet (Georges), 192, rue de Paris, aux Lilas, pour les entreprises:

Ziek, 15, avenue Brazza, à Romainville (*Journal officiel* du 17 mars 1941, arrêté du 12 mars 1941, p. 1205);

Aizen, 15, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec (*Journal officiel* du 17 mars 1941, arrêté du 12 mars 1941, p. 1205);

Itic, 125, boulevard Roger-Salengro, à Romainville (*Journal officiel* du 17 mars 1941, arrêté du 12 mars 1941, p. 1205).

M. Herault, 2, rue Amiral-Courbet, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Chez Maurice, 2, rue Amiral-Courbet, à Brest (*Journal officiel* du 24 janvier 1942, arrêté du 19 janvier 1942, p. 349).

M. Hervieux, 58, rue Dulong, à Paris, pour l'entreprise Goldstein (Jacob), 45, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 969).

M. Jurdieu (Jean), 11, rue Jeanne-d'Arc, à Paris, pour l'entreprise Kopilavitch, 11 *bis*, rue de Birague, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 969).

M. Lemonnier, 7, rue Gobert, à Paris, pour l'entreprise Behar, 102, rue Amelot, à Paris (*Journal officiel* du 1er avril 1942, arrêté du 24 mars 1942, p. 1263).

M. Mansart, 44, boulevard de Rochechouart, à Paris, pour l'entreprise Baron, 34, boulevard Saint-Germain, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614).

M. Maurey (Georges), 2, place de la Mairie, aux Lilas (Seine), pour les entreprises:

Mocszdlinoki, 6, rue Compans, à Paris (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2094);

Mandollo, 121, rue de Flandre, à Paris (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2094);

Halphen « A la Ville de Passy », 52, rue de Passy, à Paris (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2094);

Weiss, 150, rue Oberkampf, à Paris (*Journal officiel* du 17 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2094).

M. Moire, 75, rue Olivier-de-Serres, à Paris, pour les entreprises:

Société Barbay, 167, boulevard du Montparnasse, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1189);

Samoresky, 122, boulevard de Grenelle, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1189).

M. Paquin, 10, rue de Castiglione, à Paris, pour l'entreprise Mendel, 422, rue Saint-Honoré, à Paris (*Journal officiel* du 24 avril 1942, arrêté du 15 avril 1942, p. 1574).

M. Pierme (J.), 19, rue Nollet, à Paris, pour les entreprises:

Etablissements Rubinstein frères, 13, rue de l'Entrepôt, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1840);

Richard et Alex, 26, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1840).

M. Poldermann, 66, boulevard Gambetta, à Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise Vormus-Lajeunesse et Ce, 19, rue d'Uzès, à Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1941, arrêté du 20 mars 1941, p. 1293).

M. Sevin (Eugène), 78, rue du Volga, à Paris, pour les entreprises:

Alexandre, 111, rue de Charenton, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614);

Gliksman, 10 *bis*, rue Montgallet, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Pepe, 9 *bis*, rue Lacuée, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614);

Mongatte, 74, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614);

Norymbers, 72, rue Claude-Decaen, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Lapidus, 74, rue de Charenton, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Borezztein, 16, rue de Charenton, à Paris (*Journal officiel* du 14 avril 1941, arrêté du 7 avril 1941, p. 1614).

M. Thevenin, 10, rue de Toul, à Paris, pour les entreprises:

Le Groupe des fabricants de meubles, 7 *bis*, boulevard de Rochechouart, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Chayette, 57, boulevard Barbès, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Vansteenberghe, 2, avenue de la Porte-Brunet, à Paris, pour l'entreprise Raybarg, 15, rue de Chanzy, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1189).

M. Vatin (Raoul), 18, rue Jean-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Ganvert, 103, avenue Jean-Jaurès, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1189).

M. Videcoq, 6, avenue du Coq, à Paris, pour l'entreprise Société Baer et Videcoq, 6, avenue du Coq, à Paris (*Journal officiel* du 19 mai 1941, arrêté du 9 mai 1941, p. 2113).

M. de Villoutreys de Brignac, 25, avenue Charles-Floquet, à Paris, pour l'entreprise Welle et Ce, 16, place de la Madeleine, à Paris (*Journal officiel* du 8 mars 1941, arrêté du 4 mars 1941, p. 1078).

M. Volle (René), 10, rue Poussin, à Paris, pour l'entreprise Braustein, 18, place du Marché, à Neuilly-sur-Seine (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1191).

Fait à Paris, le 28 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret du 20 janvier 1941 prononçant le déclassement des tramways des Deux-Sèvres.

Un décret du 20 janvier 1941 a prononcé le déclassement du réseau de tramways concédé par le département des Deux-Sèvres à la Compagnie des tramways des Deux-Sèvres, à l'exception de la section Melle-Lezay de la ligne

Saint-Maixent à Melle, et a approuvé, avec le cahier des charges y annexé, un seizième avenant fixant les modalités du déclassement et les conditions d'exploitation des services automobiles de remplacement.

Classement et embauche des ouvriers dockers dans les ports de Marseille et annexes.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 pris pour l'application de cette loi;

Sur la proposition du directeur du port de Marseille et annexes,

Arrête:

Art. 1er. — Les modalités de classement et d'embauche des ouvriers dockers dans les ports de Marseille et annexes (Port-de-Bouc, Caronte, Berre) sont fixées comme il est dit aux articles ci-après:

Spécialités.

Art. 2. — Les ouvriers dockers du port de Marseille proprement dit sont répartis, compte tenu des diverses spécialités, dans les catégories ci-après:

1. Ouvriers dockers sans spécialité.
2. Ouvriers dockers charbonniers.
3. Ouvriers dockers spécialisés: ensacheurs, emballeurs, malloniers, conducteurs de grues de quai.

Les ouvriers dockers sans spécialité sont, en principe, affectés à la manutention des marchandises diverses. Ils peuvent, en cas de besoin, être affectés à la manutention des charbons et autres matières pondéreuses en vrac (minerais, soufres, phosphates, etc.).

Les ouvriers dockers charbonniers sont affectés à la manutention des charbons et autres matières pondéreuses en vrac (minerais, soufres, phosphates, etc.). Ils peuvent être affectés à la manutention des marchandises diverses dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-après.

Les ouvriers dockers spécialisés (ensacheurs, emballeurs, malloniers, conducteurs de grues de quai) peuvent, lorsqu'ils ne sont pas employés dans leur spécialité, être affectés à la manutention des marchandises diverses et même des charbons et autres matières pondéreuses en vrac.

La division des ouvriers dockers suivant les spécialités ci-dessus n'est pas applicable dans les ports annexes dont tous les ouvriers dockers sont considérés comme sans spécialité et susceptibles d'être affectés à tous travaux de manutention (marchandises diverses, charbons et autres matières pondéreuses en vrac, etc.).

Catégories.

Art. 3. — Les ouvriers dockers des diverses spécialités sont rangés en deux catégories, à savoir:

A. — Ouvriers dockers professionnels.
B. — Ouvriers dockers de complément.

Le titre d'ouvrier docker « classé » est attribué à certains dockers professionnels dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1941 relatif à l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce.

Conditions d'octroi de la qualité de docker professionnel.

Art. 4. — Pour l'établissement de la première liste de dockers professionnels, la qualité de docker professionnel pourra être reconnue aux ouvriers dockers ayant accompli:

Une moyenne annuelle d'au moins cent jours de travail au cours de la période du 1er juillet 1937 au 1er juillet 1939;

Et, en outre, vingt-cinq jours de travail au cours de la période du 1er octobre au 31 décembre 1941.

Des dérogations pourront être apportées à ces règles par le directeur du port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre, en faveur des ouvriers qui, du fait de maladie, accident du travail ou pour tout autre motif sérieux, se trouveraient dans l'impossibilité de justifier de l'assiduité minima résultant des règles ci-dessus.

La liste des ouvriers dockers professionnels sera revisée au moins une fois chaque année. Les conditions de cette revision et, notamment, du retrait ou de l'octroi de la qualité de docker professionnel seront fixées par des arrêtés ultérieurs.

Conditions d'embauche.

Art. 5. — Les ouvriers dockers sont normalement tenus, tant qu'ils n'ont pas accompli la durée hebdomadaire de travail fixée par les arrêtés intervenus ou à intervenir par application de l'article 8 de la loi du 28 juin 1941, de se présenter régulièrement à l'embauche et d'accepter le travail qui leur est proposé, sous peine de retrait temporaire ou définitif de leur carte professionnelle.

Lorsque les fluctuations du trafic nécessitent l'adoption de mesures particulières, le directeur du port est habilité à organiser, par délégation du secrétaire d'Etat aux communications et après avis du bureau central de la main-d'œuvre, des roulements entre les ouvriers dockers, afin de répartir au mieux le travail. Lorsque des roulements sont établis, chaque ouvrier doit se présenter à l'embauche aux jours et heures fixés pour la série à laquelle il appartient.

Conditions d'application des priorités. Port de Marseille proprement dit.

Art. 6. — Dans le port de Marseille proprement dit sont admis à l'embauche générale des ouvriers dockers:

Les ouvriers dockers sans spécialité;

Les ouvriers dockers charbonniers qui se sont présentés au préalable, sans succès, à l'embauche spéciale des charbons et matières pondéreuses;

Les ouvriers dockers spécialisés qui n'ont pas été embauchés dans leur spécialité.

L'embauche se fait en respectant, dans les limites compatibles avec la réglementation fixant pour chaque équipe le pourcentage maximum de main-d'œuvre étrangère, les priorités ci-après:

1° Dockers professionnels classés au titre de l'entreprise qui procède à l'embauche;

2° Dockers professionnels de toutes catégories (sans spécialité, charbonniers ou spécialisés), aucune distinction n'étant faite, au point de vue de l'ordre des embauchages entre ces diverses catégories;

3° Dockers de complément de toutes catégories (sans spécialité, charbonniers ou spécialisés), aucune distinction n'étant faite, au point de vue de l'ordre des embauchages, entre ces diverses catégories.

Les ouvriers dockers charbonniers doivent se présenter régulièrement à l'embauche spéciale des charbons et autres matières pondéreuses en vrac.

L'embauche spéciale des charbons se fait en respectant, dans les limites compatibles avec la réglementation fixant pour chaque équipe le pourcentage maximum de main-d'œuvre étrangère, les priorités ci-après:

1° Dockers professionnels charbonniers classés au titre de l'entreprise qui procède à l'embauche;
2° Dockers professionnels charbonniers;
3° Dockers de complément charbonniers;
4° Autres dockers.

L'embauche des ouvriers dockers spécialisés (ensacheurs, emballeurs, malloniers, conducteurs de grues de quai) se fait en respectant dans chaque spécialité et dans les limites compatibles avec la réglementation fixant pour chaque équipe le pourcentage maximum de main-d'œuvre étrangère, les priorités ci-après:

1° Dockers professionnels classés au titre de l'entreprise qui procède à l'embauche;
2° Dockers professionnels;
3° Dockers de complément.

Conditions d'application des priorités. Ports annexes.

Art. 7. — Dans les ports annexes, l'embauche se fait en respectant, dans les limites compatibles avec la réglementation fixant pour chaque équipe le pourcentage maximum de main-d'œuvre étrangère, les priorités ci-après:

1° Dockers professionnels classés au titre de l'entreprise qui procède à l'embauche;
2° Dockers professionnels;
3° Dockers de complément.

Sanctions.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront mentionnées dans les conditions prévues par les articles 7 et 10 de la loi du 28 juin 1941.

Art. 9. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au secrétariat d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après l'achèvement de la première distribution des cartes de dockers professionnels et classés, à laquelle il sera procédé en exécution de l'article 4 ci-dessus.

Fait à Paris, le 27 mai 1942.

ROBERT GIBRAT.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 28 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, les crédits ci-après:

	francs.
1re section.	
Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	349.797
Chap. 20. — Indemnités éventuelles et spéciales	660.851
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	600.053
Chap. 31. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux	3.834
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	415.077
Chap. 35. — Matériel électrique	326.943
Chap. 36. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	406.522
Chap. 37. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	171.698
Total de la 1re section	2.934.745
2e section.	
Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	530.055
Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments	77.331
Chap. 62. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	3.059.238
Total de la 2e section	3.666.624
Total général	6.601.369

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Par arrêtés du 1er juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, ont été nommés:

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Conseil de prud'hommes d'Argenteuil.

Section de l'industrie.

Conseillers patrons: 1re catégorie, M. Andouard; 3e catégorie, M. Kornberger; 5e catégorie, M. Guillot.

Conseillers ouvriers: 5e catégorie, MM. Benoit (Eugène), Mension (Arthur); 6e catégorie, M. Eckert (Georges).

Section du commerce.

Conseillers employés: 2e catégorie, MM. Lequillier (Louis), Moulineau (Georges).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Conseil de prud'hommes de Chaumont.

Section de l'industrie.

Conseillers patrons: 1re catégorie, M. Minel (Louis), industriel; 2e catégorie, M. Courtois (René), entrepreneur de serrurerie; 3e catégorie, M. Mennecier (Jules), coiffeur; 4e catégorie, M. Bourgeois (Marius), boucher.

Conseillers ouvriers: 1re catégorie, M. Grandpierre (Emile); 2e catégorie, M. Redon (Alexis), chef maçon; 3e catégorie, M. Massinger (Paul), gantier.

Section du commerce.

2e catégorie: Mlle Robert (Louise), conseiller municipal.

Offices du travail.

Par arrêté en date du 11 mai 1942, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1941 portant incorporation de M. Leblond en qualité de directeur d'office du travail de 2e catégorie, 2e classe, à Beauvais, ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Leblond a été incorporé dans les cadres des offices du travail et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941 en qualité de directeur d'office du travail de 2e catégorie, 1re classe, et affecté à l'office départemental du travail de l'Oise à Beauvais ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1651 du 3 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 3981 du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat et notamment son article 2;

Vu la loi du 3 juin 1942 relative au personnel du service du chiffre, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 janvier 1928 portant création d'un cadre de chiffreurs à l'administration centrale du ministère des colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Recrutement.

Art. 1er. — Le personnel du cadre du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies est recruté dans la proportion des deux tiers par la voie du concours et d'un tiers parmi les chiffreurs adjoints, visés à l'article 2 de la loi du 3 juin 1942, qui satisfont aux conditions définies à l'article 4 du présent décret. Les deux premiers emplois vacants seront attribués par la voie du concours, le troisième sera donné à un chiffreur adjoint dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et ainsi de suite.

Cependant, à titre exceptionnel, et dans le cas où l'insuffisance du nombre des candidats ou des résultats des épreuves ne permettrait pas de pourvoir à la totalité des emplois mis au concours, des chiffreurs adjoints pourront, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, être nommés aux emplois restés vacants.

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 1er est ouvert:

1° Aux candidats qui, âgés de trente ans au plus, satisfont aux conditions exigées par l'article 25 de la loi du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et possédant le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents par l'arrêté visé au dernier alinéa du présent article;

2° Sans condition d'âge et de diplôme aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des colonies.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée du 14 septembre 1941.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies fixera les conditions et le programme du concours.

Art. 3. — Les candidats reçus au concours et entrant dans la catégorie visée à l'alinéa 1er du premier paragraphe de l'article précédent sont nommés chiffreurs stagiaires.

La durée du stage est d'un an.

Les chiffreurs stagiaires qui, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dont le programme sera déterminé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, seront titularisés; les autres seront licenciés.

Les nominations, les titularisations et les licenciements sont prononcés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat et des colonies reçus au concours sont nommés dans le grade de chiffreur à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement ou au salaire qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans ce cadre.

Si, après une année de service, ils ne satisfont pas aux épreuves de l'examen professionnel prévu au présent article, ils sont:

1° Pour ceux qui relevaient du secrétariat d'Etat aux colonies antérieurement au concours, replacés dans leur cadre d'origine avec le grade, la classe ou l'échelon, et le rang d'ancienneté qu'ils auraient eus s'ils étaient restés dans ce cadre;

2° Pour ceux qui relevaient d'autres administrations, remis à la disposition de celles-ci.

Art. 4. — Dans la limite prévue à l'article 1er, peuvent accéder, sans concours, au grade de chiffreur, les chiffreurs adjoints remplissant les conditions suivantes:

1° Avoir servi pendant deux ans au service du chiffre;

2° Avoir satisfait à un examen professionnel comportant des épreuves analogues à celles de l'examen prévu à l'article précédent.

L'accession des chiffreurs adjoints au grade de chiffreur est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies pris après avis de la commission prévue à l'article 8 ci-après. Les intéressés sont classés dans ce grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans ce cadre.

TITRE II

Avancement.

Art. 5. — Le grade de chiffreur comporte six échelons, celui de premier chiffreur trois échelons et un échelon exceptionnel.

Art. 6. — L'avancement d'échelon dans le grade de chiffreur et dans celui de premier chiffreur a lieu exclusivement au choix.

Ce choix ne peut porter que sur les chiffreurs ou premiers chiffreurs justifiant de deux ans d'ancienneté effective dans l'échelon immédiatement inférieur, sans préjudice des dispositions de l'article 46, alinéa 3, de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941, et inscrits au tableau d'avancement.

Art. 7. — Peuvent seuls être promus premiers chiffreurs les chiffreurs justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Art. 8. — Le tableau d'avancement est préparé dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941, par une commission d'avancement ainsi composée:

Le directeur du cabinet ou, à défaut, le chef de cabinet, président;

Le directeur du personnel et de la comptabilité;

Le chef du bureau du cabinet.

Le nombre des inscriptions au tableau est égal à celui des vacances à prévoir dans l'année.

Le tableau est arrêté par le secrétaire d'Etat et publié chaque année avant le 31 décembre au *Journal officiel*.

Si le tableau vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire pourra être dressé dans les mêmes conditions.

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 9. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent décret:

1° Les trois agents actuellement en service en qualité de chiffreurs principaux seront reclassés dans un grade et à un échelon comportant un traitement au moins égal à leur traitement actuel;

2° Les agents comptant au moins six mois de fonctions au service du chiffre de l'administration centrale ou d'un gouvernement des colonies à la date de la publication du présent décret pourront être nommés, dans le service du chiffre, à un grade et à un échelon comportant un traitement au moins égal à leur traitement ou salaire actuel.

L'ancienneté dans le cadre ou l'échelon ne sera conservée que si le reclassement ou la nomination ne comporte aucune augmentation du traitement ou du salaire.

Les nominations et reclassements seront prononcés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, pris après avis de la commission prévue à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 13 janvier 1928 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1652 du 3 juin 1942 portant fixation des traitements afférents aux emplois du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et établissements publics de l'Etat;

Vu la loi n° 586 du 3 juin 1942 relative au personnel du service du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret n° 1651 du 3 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu les décrets des 31 mai 1929 et 6 juin 1930 portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'échelle des traitements afférents aux emplois du cadre du personnel du chiffre à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies est fixée ainsi qu'il suit:

Chiffreur:

Stagiaire	14.000 fr.
6e échelon	14.000
5e échelon	17.000
4e échelon	20.000
3e échelon	23.000
2e échelon	26.000
1er échelon	30.000

Premier chiffreur:

3e échelon	33.000 fr.
2e échelon	36.000
1er échelon	39.000
Echelon exceptionnel	42.000

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraine l'application des lois des 1er avril 1923 et 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril et 31 mars 1924 et 9 décembre 1927, la répartition par échelon des premiers chiffreurs et chiffreurs doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures et notamment celles des décrets des 31 mai 1929 et 6 juin 1930, contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. de Martin de Vivies (Paul), assistant principal de 2e classe du cadre de la météorologie coloniale, a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, en application des dispositions de l'article 1er du décret du 24 octobre 1941.

M. de Martin de Vivies conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté de 4 mois 23 jours au titre des services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Lorieau (André), assistant principal hors classe du cadre de la météorologie coloniale, a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, en application de l'article 1er du décret du 24 octobre 1941.

M. Lorieau conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 2 ans au titre des services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Kartoval (Fernand), assistant principal de 2e classe du cadre général de la météorologie coloniale, a été nommé au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, en application de l'article 1er du décret du 24 octobre 1941.

M. Kartoval conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 4 jours au titre des services militaires

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Jaujou (Henri), assistant principal de 2e classe du cadre de la météorologie coloniale, a été nommé au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 octobre 1941.

Pendant toute la durée de son stage, M. Jaujou percevra la solde afférente au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Robert (Louis) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Pessey (René) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Colombani (Jules-Antoine) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Ramin (Gaëtan-Victor-Will) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Gauthier (Emile), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 4 octobre 1942, et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, a été promu dans le personnel des administrateurs des colonies, au grade d'administrateur en chef, pour compter du 26 mai 1942, M. Auber (Marc-Marie-Joseph), administrateur des colonies.

M. Auber ne conserve, dans son nouveau grade, aucun rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, l'arrêté du 4 mai 1942 portant nomination de M. Gelas-Sauvaire (Emile-Joseph-Charles), à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, M. Pohot (Léon), conducteur hors classe du cadre local des travaux agricoles de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1942, sont nommés inspecteurs de 3e classe des colonies:

(A compter du 16 juin 1942.)

M. de Raymond (Jean-Léon-François-Marie), capitaine d'infanterie coloniale.

(A compter du 1er juillet 1942.)

M. Berthier (Joseph-Louis), administrateur de 3e classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 juin 1942, M. Siger (Emile-Magne) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1942: page 1975, 1re colonne, 60e, 61e et 62e ligne, au lieu de: « Mlle Verdat (Marguerite) a été nommée sous-chef de section (1er échelon) », lire: « Mlle Verdat (Marguerite) a été nommée sous-chef de section (3e échelon) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Report de crédits.

Par arrêté en date du 30 avril 1942, un crédit de 27.152 fr. 40 a été reporté au chapitre 187: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », exercice 1941, au chapitre 98 (même libellé) du budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, exercice 1942.

Ce crédit s'applique aux fondations ci-après énumérées, savoir:

	francs.
Legs Giffard (dots)	4.000 »
Legs Milhaud	500 »
Legs Faucon-Priour	53 50
Legs Brune de Mons	276 30
Legs Leveau	1.471 »
Legs Jourjon	600 20
Legs Moulinie	34 60
Legs Valette	274 50
Legs Laforgue	182 30
Legs Landau	9.700 »
Legs Pinçon de Vapinçon	10.000 »
Total	27.152 40

Par arrêté en date du 30 avril 1942, une somme globale de 3.829.000 fr., provenant de la taxe sur les cercles de jeux, a été reportée de l'exercice 1941 à l'exercice 1942, du budget de la famille et de la santé, comme suit:

	francs.
Chap. 87. — Prophylaxie de la tuberculose	2.569.000
Chap. 89. — Prophylaxie des maladies vénériennes	1.260.000
Total	3.829.000

Par arrêté en date du 30 avril 1942, une somme globale de 4.784.334 fr. 88, provenant de la taxe sur les cercles de jeux, a été reportée de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 du budget de la famille et de la santé, comme suit:

	francs.
Chap. 86. — Prophylaxie du cancer	299.595 94
Chap. 87. — Prophylaxie de la tuberculose	750.133 94
Chap. 89. — Prophylaxie des maladies vénériennes	3.734.605 »
Total	4.784.334 88

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941, spécialement l'article 2;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 et instituée par le décret du 20 décembre 1941;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

AISNE

M. le docteur Brill (Michel), né le 12 mars 1909 à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Marly-Gaumont.

M. le docteur Padeano (Alexandre), né le 12 août 1893 à Constantinople, exerçant antérieurement à Crécy-sur-Serre.

ALPES-MARITIMES

Mme Montblanc (Lina), née Strinati, sage-femme, née le 12 juillet 1912 à Saint-Pierre-d'Arène (Italie), exerçant antérieurement à Cannes, 28, rue Hoche.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le docteur Arzouian (Hékimoghlou), né le 12 mars 1872 à Césarée-Talasse (Asie mineure), exerçant antérieurement à Marseille, 2, boulevard Beaumont.

CREUSE

M. le docteur Elman (Moïse), né le 2 juin 1907 à Cétatéa-Alba (Roumanie), exerçant antérieurement à la Voie-Dieu-Bourganeuf.

GIRONDE

M. le docteur Barsoum (Ibrahim), né le 15 mai 1902 au Caire (Egypte), exerçant antérieurement à Lesparre, rue Jules-Ferry.

M. le docteur Baskin (Salomon), né le 4 avril 1902 à Kowel (Pologne), exerçant antérieurement à Bordeaux, 16, rue Castillon.

Mlle Lorentzatos (Irène), sage-femme, née le 31 mars 1919 à Bordeaux, exerçant antérieurement à Bordeaux, 28, rue Achard.

M. le docteur Sztark (Herman), né le 13 octobre 1887 à Kutno (Pologne), exerçant antérieurement à Castillon-sur-Dordogne.

INDRE

M. le docteur Springer (René), né en 1892 à Strasbourg, exerçant antérieurement à Châteauroux, 20, place Sainte-Hélène.

INDRE-ET-LOIRE

M. le docteur Gutnic (Abraham), né le 10 mars 1908 à Cétatéa-Alba (Bessarabie), exerçant antérieurement à Sepmes.

M. le docteur Spreng (Adolphe), né le 6 juin 1910 à Oradea (Roumanie), exerçant antérieurement à Vernou-sur-Brenne.

LOIRE-INFÉRIEURE

M. le docteur Pach (Jean), né le 15 juin 1908 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Châteaubriant, 40, boulevard Victor-Hugo.

MAYENNE

M. le docteur Bekian (Achote), né le 12 août 1900 à Choucha (Arménie du Caucase, U. R. S. S.), exerçant antérieurement à Montjean.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. le docteur Vexler (Adrien), né le 13 décembre 1906 à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Badonviller.

PAS-DE-CALAIS

M. le docteur Chauvaux (Louis), né le 22 février 1903 à Bouffioulx (Belgique), exerçant antérieurement à Chocques.

SEINE

M. le docteur Abed (Georges), né le 20 avril 1892 à Alexandrie (Egypte), exerçant antérieurement à Paris (17e), 27, rue Fourcroy.

M. le docteur Alihu, dit Alich (Daniel), né le 4 janvier 1884 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Vincennes, 57, boulevard National.

M. le docteur Anceloff (Michel), né le 10 avril 1899 à Tirnovo (Bulgarie), exerçant antérieurement à Saint-Ouen, 22, avenue des Batignolles.

M. le docteur Balter (Victor), né le 1er avril 1906 à Braila (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 44, rue Beaubourg.

M. Basmadjian (Georges), chirurgien-dentiste, né le 10 octobre 1904 à Makine (Syrie), exerçant antérieurement à Paris, 79, rue Blanche.

M. le docteur Cornescu (Alexandre), né le 2 octobre 1908 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (18e), 31, boulevard Barbès.

M. Duz (Micael), chirurgien-dentiste, né le 14 novembre 1883 à Paris, exerçant antérieurement à Bois-Colombes, 88, rue Raspail.

M. le docteur Gluck (Alexandre), né le 17 juin 1902 à Tiganesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Bicêtre, 153, rue de l'Hay.

M. le docteur Jurist (Alexandre), né le 15 avril 1907 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 147 *ter*, rue d'Alésia.

M. le docteur Lauer (Joseph), né le 9 février 1907 à Courlin (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (14e), 9, boulevard Brune.

M. le docteur Leibovici (David), né le 6 janvier 1902 à Raducaméni (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 61, rue Marcadet.

M. le docteur Léon (Isaac), né le 6 mars 1880 à Giurgui (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 34, rue Pelleport.

M. le docteur Merenfeld (Moïse), né le 4 février 1908 à Marcoulechti (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 116, faubourg Saint-Martin.

M. le docteur Nissim (David), né en janvier 1890 à Salonique (Grèce), exerçant antérieurement à Paris, 3, rue Mathis.

M. le docteur Olergant (Aron), né le 4 novembre 1903 à Edintzi (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris, 27, rue Ramponneau.

M. le docteur Rosenfeld (Bernhard), né le 5 juin 1898 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (18e), 1, rue Lapeyrère.

M. le docteur Segal (Léon), né le 1er mars 1903 à Constantza (Roumanie), exerçant antérieurement à Clamart, 2, rue des Garrements.

M. le docteur Sterian (Herman), dit Stern, né le 16 septembre 1907 à Craiova (Roumanie), exerçant antérieurement à Bécon-les-Bruyères, 22, rue Edgar-Quinet.

M. le docteur Alteresco (Paul), né le 4 février 1907 à Plopana (Roumanie), exerçant antérieurement à Bezons, 6, rue Blanche-Grisard.

M. le docteur Austerweil (Charles), né le 2 octobre 1908 à Arad (Roumanie), exerçant antérieurement à Athis-Mons.

M. le docteur Barag (Naum), né le 1er juillet 1911 à Chisinau (Roumanie), exerçant antérieurement à Villeneuve-le-Roi, 20, rue d'Athis.

M. le docteur Brandmark (Martin), né le 7 juin 1908 à Jassy (Roumanie), exerçant antérieurement à Chaville, 12 *bis*, rue Guilleminot.

Mme le docteur Chrira (Hélène), née Kyne, née le 21 janvier 1902 à Jaroslavl (Russie), exerçant antérieurement à Garges-les-Gonesse.

M. le docteur Denkberg (Salomon), né le 25 septembre 1908 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Beauchamp, 15, avenue des Sapins.

M. le docteur Goldstein (Henri), né le 25 août 1883 à Kolo (Russie), exerçant antérieurement à Groslay, 18, rue Anatole-France.

M. le docteur Hazarabedian (Garabet), né le 15 septembre 1905 à Césarée-de-Cappadoce, exerçant antérieurement à Breuillet.

M. le docteur Ligi (Isac), né le 23 septembre 1900 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Aulnay-sous-Bois, 15, rue Anatole France.

M. le docteur Mattas (Jean), né le 23 mars 1899 à Sofia (Bulgarie), exerçant antérieurement à Athis-Mons, 1, rue de la Concorde.

M. le docteur Marbais (Salomon), né le 21 décembre 1874 à Ploesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Livry-Gargan, 3, rue Jules-Vallès.

M. le docteur Mendelsohn (Valère), né le 5 janvier 1909 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Clichy-sous-Bois, 195 *bis*, allée de Montfermeil.

M. le docteur Nypri (Georges), né le 9 juillet 1910 à Timisoara (Roumanie), exerçant antérieurement à Aulnay-sous-Bois, 23, avenue Vercingétorix.

M. le docteur Politzer (Georges), né le 10 octobre 1906 à Botosani (Roumanie), exerçant antérieurement à Gagny, 18 *bis*, rue Jean-Jaurès.

M. le docteur Rosenfeld (Philippe), né le 16 février 1900 à Sieul-Mare (Roumanie), exerçant antérieurement à Verrières-le-Buisson.

M. le docteur Silvian (Berl), né le 15 mars 1901 à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Argenteuil, 20, rue de la République.

M. le docteur Szanto (Jean), né le 10 juin 1910 à Arad (Roumanie), exerçant antérieurement à Houdan, 6, place du Cygne.

M. le docteur Tuchmann (Ernest), né le 1er octobre 1907 à Cosnica (Roumanie), exerçant antérieurement à Ablon, 5, rue de Paris.

M. le docteur Viderman (Maurice), né le 21 juin 1907 à Ramnicul-Sarat (Roumanie), exerçant antérieurement à Ecouen, 11, rue d'Ezanville.

M. le docteur Zaytman (Henri), né le 11 janvier 1909 à Varsovie (Pologne), exerçant antérieurement à Saint-Clair-sur-Epte.

SEINE-ET-MARNE

M. le docteur Boer (Jean-Basile), né le 30 décembre 1907 à Constantza (Roumanie), exerçant antérieurement à Thorigny-sur-Marne, 5, rue de Claye.

M. le docteur Drago (Alexandre), né le 7 février 1899 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Coulommiers.

M. le docteur Cremnitzer (Nestor), né le 26 août 1908 à Foscani (Roumanie), exerçant antérieurement à Beaumont-du-Gâtinais.

M. le docteur Gelbert (Jean), né le 6 mai 1908 à Bujor (Roumanie), exerçant antérieurement à Chailly-en-Bière.

M. le docteur Ghinsberg (Haïm), né le 4 novembre 1905 à Galatz (Roumanie), exerçant antérieurement à Voulx.

M. le docteur Saimovici (Lupu), né le 22 avril 1906 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Mitry-Mory.

SOMME

M. le docteur Waldmann (Joseph), né le 27 mars 1910 à Cernauti (Roumanie), exerçant antérieurement à Brocourt par Liomer.

TARN-ET-GARONNE

M. le docteur Kern (Solo), né le 24 mai 1912 à Suceava (Roumanie), exerçant antérieurement à Montauban.

YONNE

M. le docteur Naftalizon (Carol), né le 14 juin 1908 à Vasiesti (Roumanie), exerçant antérieurement à Bassou.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941, spécialement l'article 2;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi du 22 novembre 1941 instituée par le décret du 20 décembre 1941;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice des dérogations prévues par la loi du 22 novembre 1941 est refusé aux praticiens d'origine étrangère dont les noms suivent, à qui l'exercice de la profession est, en conséquence, définitivement interdit:

GIRONDE

M. le docteur Guilitch (Stévan), né le 5 novembre 1897 à Podgoritza (Yougoslavie), exerçant antérieurement à Langoiran.

ILLE-ET-VILAINE

M. le docteur Stairman (Milo), né le 8 janvier 1908, à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Dol-de-Bretagne.

NIÈVRE

M. le docteur Mouradian (Mihran), né le 18 août 1885 à Moufarkine-Diarbekir (Arménie), exerçant antérieurement à Donzy.

SEINE

Mme le docteur veuve Paperin, née Aisenberg, née le 11 février 1883 à Kherson (Russie), exerçant antérieurement à Paris (11e), 102, avenue Ledru-Rollin.

Mme Di Crescenzo, veuve Chatignier, née Calcina (Marie), sage-femme, née le 5 avril 1889, à Paris, exerçant antérieurement à Paris (12e), 89 *ter*, rue de Charenton.

M. le docteur Jesover (Schil-Charles), né le 29 octobre 1898 à Barlad (Roumanie), exerçant antérieurement à Paris (8e), 56, rue de Monceau.

M. le docteur Joakimopoulos (Elie), né le 5 juillet 1895 à Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Paris (17e), rue de Prony, 97.

M. le docteur Wechsler (Elias), né le 6 novembre 1906 à Pascani (Roumanie), exerçant antérieurement à Saint-Ouen, 5, rue Montmartre.

M. le docteur Zeller (Maurice), né le 24 août 1906 à Bacau (Roumanie), exerçant antérieurement à Maisons-Alfort, 104, avenue Gambetta.

SOMME

Mlle le docteur Bertazzi (Louise), née le 27 février 1896 à Paris (20e), exerçant antérieurement à Amiens, 14, rue Le Mongnier.

TARN-ET-GARONNE

M. le docteur Abramovici (Aurel), né le 28 octobre 1899 à Bucarest (Roumanie), exerçant antérieurement à Montauban, 6, Grande-Rue de Villenouvelle.

M. le docteur Corenfeld (Joseph), né le 24 février 1903 à Chisinau (Roumanie), exerçant antérieurement à Montauban, 31, rue Général-Sarrail.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

Praticiens d'origine étrangère relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 22 novembre 1941 sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire;

Vu la loi du 26 mai 1941, article 2, sur l'exercice de la profession de sage-femme;

Vu l'avis de la commission supérieure de contrôle prévue par l'article 3 de la loi susvisée et instituée par le décret du 20 décembre 1941;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens dont les noms suivent sont relevés de l'interdiction édictée par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1941 et, en conséquence, autorisés à exercer leur profession, sous réserve de satisfaire par ailleurs à toutes les autres lois, ainsi qu'aux décrets ou règlements régissant l'exercice de ladite profession:

ALPES-MARITIMES

Mlle Legiardi (Augusta), sage-femme, née le 27 octobre 1914 à Nice (Alpes-Maritimes), exerçant antérieurement à Nice, 123, avenue Cyrille-Besset.

AUDE

M. Ciurana (Albert), pharmacien, né le 1er octobre 1911 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), exerçant antérieurement à Canet-d'Aude.

M. le docteur Marco (François-Lucien), né le 20 août 1899 à Narbonne (Aude), exerçant antérieurement à Narbonne, 27, boulevard Gambetta.

GERS

M. François (Marcel), chirurgien dentiste, né le 2 février 1910 à Bruxelles (Belgique), exerçant antérieurement à Auch, 1, rue de Metz.

MARNE (HAUTE-)

Mlle le docteur Krymm (Claire), née le 18 février 1902 à Théodosie (Crimée-Russie), exerçant antérieurement à Saint-Didier, hôpital psychiatrique.

NORD

M. Defrise (Léon), pharmacien, né le 9 novembre 1909 à Ronchin (Nord), exerçant antérieurement à Seclin, 25, rue de l'Hospice.

M. le docteur Vermeersch (Fabien-Henri), né le 19 novembre 1914 à Poperinghe (Belgique), exerçant antérieurement à Boeschepe.

SEINE

Mme Baldy, pharmacienne, née le 21 octobre 1914 à Madrid (Espagne), exerçant antérieurement à Paris, 47, rue de Berri.

M. le docteur Bandelac de Pariente (Alberto), né le 13 juillet 1875 à Tétouan (protectorat espagnol), exerçant antérieurement à Paris, 10, square Moncey.

M. le docteur Brzezicki (Charles), né le 21 janvier 1894 à Barcelone (Espagne), exerçant antérieurement à Paris (11e), 46, rue d'Angoulême.

M. le docteur Cololian (Maksoud), né le 12 décembre 1869 à Constantinople (Turquie), exerçant antérieurement à Paris, 37 *bis*, rue de Ponthieu.

M. le docteur Doubron (Serge), né le 10 décembre 1893 à Moscou (Russie), exerçant antérieurement à Paris (6e), 35, rue de Seine.

M. le docteur Levaditi (Jean-Constantin), né le 15 septembre 1906 à Paris (15e), exerçant antérieurement à Paris (15e), 6, place de Breteuil.

M. le docteur Refik (Nevzad-Hassan), né le 31 août 1873 à Izmir (Turquie d'Asie), exerçant antérieurement à Paris, 102, rue du Faubourg-du-Temple.

M. le docteur Schaefer (Charles-Ferdinand), né le 4 juin 1878 à Paris (6e), exerçant antérieurement à Paris, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

TARN-ET-GARONNE

M. le docteur Zabraniecki (Sigismond), né le 18 septembre 1905 à Tlyszer (Pologne), exerçant antérieurement à Montauban, 48, rue Saint-Louis.

VENDÉE

M. le docteur Miclotte (Louis-René), né le 13 mai 1901 à Bersillies (Nord), exerçant antérieurement à Saint-Jean-de-Monts.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. Lejeune (Pierre) chirurgien-dentiste, né le 17 novembre 1901 à Etterbeck (Bruxelles) (Belgique), exerçant antérieurement à Céret, 14, boulevard du Maréchal-Joffre.

VIENNE

M. le docteur Millhouse (Christophe), né le 12 mars 1914 à Roubaix (Nord), exerçant antérieurement à Chasseneuil-du-Poitou.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1942.

RAYMOND GRASSET.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 février 1942, le président du tribunal civil de Chaumont a, par application de la loi du 5 octobre 1940, désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, pour exercer les fonctions

d'administrateur séquestre des biens de M. Charles de Gaulle, situés dans l'arrondissement de Chaumont, en remplacement du directeur des domaines du département de la Haute-Marne, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu, en présence du public, le jeudi 18 juin 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq, à Millau (Aveyron).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances de maîtrises de conférences.

Sont déclarées vacantes à la faculté des sciences de l'université de Paris:

La maîtrise de conférences de mécanique expérimentale des fluides (dernier titulaire: M. Rocard);

La maîtrise de conférences de physique du globe (dernier titulaire: M. Labrouste);

La maîtrise de conférences d'évolution des êtres organisés (dernier titulaire: M. Picard).

En vue de pourvoir à la nomination des titulaires de ces maîtrises de conférences, un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres

Ce délai est de rigueur.

Les déclarations de candidatures devront être faites en double exemplaire:

L'un adressé au doyen de la faculté intéressée;

L'autre au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy pour la zone non occupée, à Paris pour la zone occupée

Les enveloppes contenant les dossiers de candidatures devront porter la mention : « Candidatures à une maîtrise de conférences d'enseignement supérieur ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers des ponts et chaussées.

Un concours pour le recrutement d'un chef cantonnier des ponts et chaussées et de deux chefs cantonniers du service vicinal aura lieu à Blois, les 6, 7 et 8 juillet 1942.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Blois, avant le 25 juin 1942.

A l'appui de leur demande, établie sur papier timbré, les candidats devront joindre:

1° Un certificat délivré par un médecin assermenté, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu;

2° Un extrait de leur casier judiciaire.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Blois.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targe.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 MAI 1942	AU 7 MAI 1942
Encaisse or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		445.082.130 97	444.396.564 56
Comptes courants postaux		1.374.989.232 11	1.242.625.245 54
Disponibilités à vue à l'étranger		37.292.422 57	37.280.772 94
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.406.360.502 03		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 9 mai 1941)	8.260.000 »	4.415.079.484 03	4.678.513.279 04
Effets escomptés sur l'étranger	458.982 »		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		7.684.803.500 »	7.641.103.500 »
Avances sur titres		2.982.281.492 76	3.029.546.035 97
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		438.079.000 »	536.069.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.375.590 85	5.245.375.590 85
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		67.800.000.000 »	67.600.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars et 30 avril 1942)		165.884.187.882 50	162.768.206.371 30
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.201.451.253 79	5.413.318.803 46
Total		386.223.196.582 76	383.351.009.756 81
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		294.376.142.340 »	294.393.663.300 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	19.921.956 08		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	757.262.427 78		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	27.350.777.220 80	88.035.334.189 09	85.267.748.058 59
Dispositions et autres engagements à vue	3.376.741.384 06		
Administration centrale des Reichskreditkassen	56.530.631.200 37		
Divers		3.299.882.848 72	3.177.761.193 27
Total		386.223.196.582 76	383.351.009.756 81

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 13 mai 1942.	Au 7 mai 1942.
Engagements à vue	382.411.476.529 09	379.661.411.358 59
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	22,12 p. 100.	22,28 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0